

CONVENTION DE MANDAT DE GESTION D'INSTRUMENTS FINANCIERS

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention (ci-après la «Convention») définit les conditions dans lesquelles EUROPÉENNE DE GESTION PRIVÉE, entreprise d'investissement agréée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, (le «Mandataire»), fournit au client (le «Mandant») le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers au sens de l'article D. 321-1 4° du Code Monétaire et Financier. La Convention est composée des présentes conditions générales (ci-après, les «Conditions Générales») et des conditions spécifiques à convenir entre le Mandant et le Mandataire et qui varient selon que le Mandant est une personne physique ou une personne morale (ci-après, les «Conditions Spécifiques»). Si l'une ou plusieurs des stipulations des présentes Conditions Générales devaient entrer en contradiction avec l'une ou plusieurs des stipulations des Conditions Spécifiques, les stipulations des Conventions Spécifiques prévaudraient. Cette Convention est passée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par l'Autorité des Marchés Financiers (l'«AMF»).

ARTICLE 1 OBJECTIFS DE LA GESTION

Pour la réalisation des opérations que lui confie le Mandant, le Mandataire s'engage à respecter les objectifs de gestion présentés en Annexe 1 de la présente comprenant pour chaque profil un niveau de risque indicatif, une présentation des caractéristiques de gestion, une durée recommandée d'investissement et un indice ou une pondération d'indices de référence (benchmark), aux fins du calcul de la rémunération du Mandataire conformément à l'article 6 ci-dessous.

Le Mandant choisit le profil de gestion qu'il retient qui devra être conforme à son niveau de compétence établi par le Mandataire. En cas d'incohérence et de prise de risque inconsidéré par le Mandant, le mandataire pourra refuser la présente Convention de Mandat de gestion ou la dénoncer.

Le Mandataire agira en professionnel averti, au mieux des intérêts du Mandant dans le cadre des objectifs retenus dans le cadre de l'Annexe n°1, sans pouvoir, compte tenu de l'objet du mandat, lui garantir de résultat déterminé.

Le Mandataire est autorisé, dans l'intérêt exclusif du Mandant et dès lors que le Mandataire le jugera souhaitable afin de limiter toute exposition inutile au risque de volatilité des marchés, à sous pondérer certaines composantes du portefeuille. A ce titre, la définition des composantes des différents profils de gestion ci-dessus ne saurait être interprétée strictement mais uniquement en tant que formulation de la répartition idéale des Actifs, compte tenu des risques et espérances de gains de chacun des dits profils.

L'attention du Mandant est attirée sur le fait qu'il conviendra de considérer un risque supplémentaire spécifique dès lors que des opérations seront effectuées sur des marchés réglementés dans une devise autre que l'Euro.

La gestion sera effectuée aux seuls risques du Mandant. Si lors de la prise d'effet de la présente convention ou lors d'un apport ou d'un retrait partiel d'Actifs ou dans l'hypothèse d'un changement dans les objectifs de gestion, une inadéquation était constatée entre les objectifs de la gestion choisis par le Mandant et la structure de portefeuille des Actifs, le Mandataire s'efforcera, au cours d'une période transitoire, d'adapter tout ou une partie de ce portefeuille, au mieux des intérêts du Mandant, pour converger, en fonction des possibilités du marché, vers les objectifs choisis par lui.

Dans l'hypothèse où le présent mandat est donné pour plusieurs comptes, les objectifs de gestion définis s'appliquent distinctement pour chaque compte Gérés tels que désignés dans les Conditions Spécifiques (les «Comptes Gérés»).

Toute modification des objectifs de gestion fera l'objet d'un avenant écrit à la présente convention par signature de nouvelles conditions spécifiques

Toute demande de modification des objectifs de gestion doit être notifiée par écrit par le Mandant au Mandataire. Le Mandataire se réserve le droit de refuser toute demande de ce type dans la mesure où les informations en sa possession concernant le Mandant ne lui permettent pas de valider ces nouveaux objectifs de gestion.

Le Mandataire se réserve le droit de modifier, à tout moment, le profil de risque attribué au Mandant à la suite d'un changement portant sur les informations le concernant. Il en est de même en cas de modification des objectifs d'investissement du Mandant, tels qu'exprimés par le Mandant dans son questionnaire d'évaluation, qui pourrait avoir un impact sur son profil de risque.

Il est entendu qu'en cas de désaccord portant sur les modifications des objectifs de gestion, les parties peuvent dénoncer la Convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 2 OPÉRATIONS AUTORISÉES

2.1 En agissant au mieux des intérêts du Mandant, mais sans avoir à le consulter au préalable, le Mandataire est autorisé par le présent mandat à exécuter de sa propre initiative toutes opérations, pour le compte du Mandant et sans qu'un délai d'exécution ne lui soit imposé, sur :

(a) Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou sur un marché réglementé d'un Etat qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'espace économique européen pour autant que ce marché ne figure pas une liste de marchés exclus par l'AMF.

(b) Les parts et actions d'OPCVM de droit français ouverts à tous souscripteurs ou d'OPCVM européens conformes à la Directive 85/611/CEE.

A la demande du Mandant, le Mandataire lui communiquera les prospectus complets ou simplifiés des OPCVM placés dans le portefeuille géré.

(c) Les instruments financiers à terme négociés sur un marché figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel.

(d) Tout autre instrument, sous réserve (i) de l'accord exprès préalable du Mandant, donné par acte séparé, et (ii) de l'agrément du Mandataire.

Le Mandant reconnaît par ailleurs avoir été informé que le Mandataire peut faire figurer dans le portefeuille géré tout instrument financier susvisé, produit ou émis par les sociétés ou entités du groupe Européenne de Gestion Privée.

2.2 Les modes opératoires autorisés dans le cadre de la Convention sont les suivantes :

– Achat ou vente au comptant, le cas échéant à règlement différé; les opérations à règlement différé seront dénouées à l'échéance sans pouvoir faire l'objet d'un report ;

- Achat ou vente à découvert portant exclusivement sur des produits dérivés régulés et négociés dans le cadre d'une liste fixe portée à la connaissance du Mandant et après autorisation formalisée du Mandant.
- Souscriptions, échanges, attributions, ventes, remboursements pour l'emploi ou le réemploi de fonds en instruments financiers ou droits autorisés dans le cadre de la présente convention, en euro ou en devises étrangères.

Le Mandant accepte, le cas échéant, que les opérations susvisées puissent être effectuées par le Mandataire pour son compte dans le cadre d'opérations réservées à des investisseurs qualifiés.

Le Mandant reconnaît avoir reçu lors de son évaluation les informations sur la nature des instruments financiers autorisés et les risques y afférents dans le cadre de la présente convention et déclare les avoir compris.

En agissant au mieux des intérêts du Mandant, mais sans avoir à le consulter au préalable, le Mandataire donnera, pour le compte de celui-ci, toute instruction nécessaire pour exercer les droits patrimoniaux, quels qu'ils soient, attachés aux instruments financiers composant les Actifs (souscriptions, attributions, échanges, conversions ...) et pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés à ces valeurs.

Toutes les opérations visées ci-dessus seront effectuées dans le cadre des réglementations et législations en vigueur sur les marchés où elles sont initiées.

Les fonds et revenus, non engagés sur le marché, pourront être placés en SICAV ou en fonds commun de placement monétaires.

Toute opération autre que celles énumérées ci-dessus est interdite.

Tout changement dans les opérations susvisées devra faire l'objet d'instructions écrites de la part du Mandant et prendra effet après accusé de réception et accord du Mandataire. Toute modification vaudra avenant à la présente convention dès acceptation du Mandataire.

ARTICLE 3 CATÉGORISATION DU CLIENT

En application des dispositions du Code monétaire et financier et du Règlement général de l'AMF, le Mandataire procède à la catégorisation de ses clients selon les règles rappelées ci-dessous.

3.1 Généralités

Chaque client est rattaché par le Mandataire à la catégorie des « clients non professionnels » ou des « clients professionnels ». Par ailleurs, certains clients professionnels peuvent être rattachés à la catégorie des « contreparties éligibles ». Le Mandataire procède à cette catégorisation sur la base de critères objectifs. Certaines règles et niveaux de protection peuvent varier en fonction de la catégorie à laquelle un client appartient.

Le Mandataire notifie à chaque client, par acte séparé, sa catégorisation en tant que client non professionnel, client professionnel ou, le cas échéant, contrepartie éligible.

Un client peut être rattaché à différentes catégories pour différents services d'investissement ou opérations déterminés ou pour certains types d'opérations ou d'instruments financiers.

En l'absence d'informations suffisantes, le Mandataire rattache ses clients par défaut à la catégorie des clients non professionnels et leur fait bénéficier du niveau de protection le plus élevé.

3.2 Rattachement à une catégorie de protection plus élevée

Le Mandant qui ressortit à la catégorie des clients professionnels peut, à tout moment, demander au Mandataire d'être traité en tant que client non professionnel (et, de la sorte, bénéficier du niveau de protection plus élevé associé à cette catégorie).

3.3 Rattachement à une catégorie de protection moins élevée

Un client qui ressortit à la catégorie des clients non professionnels peut demander au Mandataire, par écrit, d'être traité en tant que client professionnel (et dès lors perdre le bénéfice de certaines dispositions protectrices), soit d'une manière générale soit par rapport à un service d'investissement particulier ou une transaction particulière ou par rapport à un type d'opération ou d'instrument financier. Le Mandataire peut, à son entière discrétion, décider de ne pas donner suite à une telle demande d'un client.

Dans l'hypothèse où le Mandataire décide de prendre une telle demande en considération, il analysera si le Mandant remplit les critères objectifs de passage à la catégorie de client professionnel. Le Mandataire analysera, en outre, le niveau d'expertise, d'expérience et de connaissance du Mandant ainsi que tout autre élément qu'il considère approprié afin de s'assurer que le Mandant est capable de prendre ses décisions d'investissement et comprend les risques qu'il encourt. Si le Mandataire estime que le Mandant peut être rattaché à la catégorie des clients professionnels, il informera par écrit le Mandant de son changement de catégorie.

3.4 Procédure applicable aux demandes de changements de catégorie

Toute demande de changement de catégorie est notifiée par le Mandant, ou, le cas échéant, par une personne habilitée à représenter le Mandant visée aux Conditions Spécifiques, au Mandataire, aux conditions visées à l'article 14.3 ci-dessous. Lorsqu'il est requis en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables, le consentement du Mandant à un changement de catégorie décidé par le Mandataire est également notifié à cette dernière dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où le Mandant demande un changement de catégorie, et sous réserve de l'accord exprès du Mandataire, les parties en prendront acte par voie d'avenant. La signature par le Mandataire de l'avenant visé au présent alinéa vaut accord exprès du Mandataire à la demande du Client d'être rattaché à une nouvelle catégorie.

3.5 Modification du statut de client professionnel

Si le Mandant est un client professionnel, il devra tenir le Mandataire informé de tout changement qui pourrait avoir un impact sur son rattachement à la catégorie des clients professionnels. Si le Mandataire est informé que le Mandant ne remplit plus les conditions initiales qui lui ont permis d'être catégorisé en tant que client professionnel, il peut

prendre toute mesure nécessaire, y compris le changement de catégorie du Mandant en tant que client non professionnel. Le Mandataire informera par écrit le Mandant de ce changement de catégorie.

ARTICLE 4 INFORMATION DU MANDANT

4.1 Indépendamment des avis d'opéré et documents périodiques prévus dans la Convention de Compte, le Mandataire adressera au Mandant, dans les conditions visées à l'article 14.3, un relevé trimestriel des activités de gestion de portefeuille (« rapport de gestion ») réalisées pour son compte conformément aux dispositions des articles 314-91 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Par exception, le Mandataire adressera au Mandant un relevé mensuel des activités de gestion si, au cours du mois concerné, un instrument financier à effet de levier a été souscrit ou acquis par le Mandataire dans le cadre de la présente convention.

4.2 Pour chaque opération exécutée au cours du trimestre concerné, le relevé trimestriel susvisé, lorsqu'il est adressé au Mandant client non professionnel, contient notamment les informations mentionnées aux points 3° à 12° de l'article 314-89 du Règlement général de l'AMF.

4.3 Le Mandant peut choisir de recevoir, opération par opération, les informations sur les transactions exécutées. Dans ce cas, après chaque opération, il reçoit un avis de confirmation de la transaction concernée contenant les informations mentionnées à l'article 314-89 du Règlement général de l'AMF, au plus tard le jour ouvré suivant son exécution ou, si la confirmation émane d'un tiers, le jour ouvré suivant la réception de cette confirmation. La confirmation de la transaction sera adressée au Mandant par le Mandataire, sauf si le Mandant reçoit du teneur de compte conservateur une confirmation contenant les mêmes informations.

Dans une telle hypothèse, le relevé périodique visé au 4.1 ci-dessus est adressé en principe une fois par an, sauf exception prévue par le Règlement général de l'AMF.

4.4 Dans l'hypothèse où le portefeuille du Mandant comporte une position ouverte non couverte dans une opération impliquant des engagements conditionnels, le Mandant peut préciser, par écrit, le niveau de perte à partir duquel il souhaite être informé de tout dépassement par le Mandataire. En cas de survenance de toute perte excédant ce seuil, le Mandataire informe le Mandant au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable suivant.

4.5 Le Mandataire s'oblige par ailleurs à communiquer au Mandant toute information que ce dernier souhaiterait obtenir au sujet du Compte Géré.

4.6 En outre, dans l'hypothèse où le présent mandat est donné pour plusieurs comptes, le Mandataire adressera au Mandant des informations de synthèse concernant l'ensemble des Comptes Gérés au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 METHODES ET FREQUENCE D'EVALUATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DU PORTEFEUILLE

Le Mandataire procède à l'évaluation des instruments financiers constituant le portefeuille du Mandant selon la méthode et la fréquence décrites à l'annexe 2 de la présente convention.

Afin de permettre au Mandant d'apprécier de manière appropriée les performances de la gestion de son portefeuille, le Mandataire associe à chaque profil de gestion visé à l'article 1 de la présente convention, une ou plusieurs valeurs de référence dont il communique un descriptif au Mandant et à laquelle (auxquelles) sera (seront) comparée(s) les performances de son portefeuille.

A cet effet, le Mandataire fournira au Mandant, dans un document annexé au relevé périodique visé à l'article 4.1, les performances des valeurs de référence concernées sur la même période. En outre, les performances de ces valeurs pourront être demandées à tout moment par le Mandant au Mandataire. Le Mandant reconnaît et accepte que le Mandataire puisse modifier la méthode et la fréquence d'évaluation des instruments financiers ainsi arrêtées, tout comme la(les) valeur(s) de référence susvisée(s), moyennant un préavis de quarante jours calendaires.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE REMUNERATION, FRAIS, COUTS ET AVANTAGES

6.1 En contrepartie des opérations réalisées pour le compte du Mandant au titre de la présente convention, le Mandataire perçoit des commissions de gestion et de performance calculées conformément à l'annexe 1 de la présente convention. Le Mandataire renonce à percevoir tout frais indirect.

La commission de gestion est payable chaque trimestre. Les commissions de performance sont payables le 31 décembre de chaque année, dans les conditions établies à l'annexe 1 de la présente convention. Les commissions payables seront portées au débit du Compte Géré, ce que le Mandant déclare autoriser expressément.

L'activité de transmission d'ordres développée au service de l'activité de gestion sous mandat, sera rémunérée aux mêmes conditions applicables dans le cadre du service de Réception et Transmission d'ordres.

Toute modification du mode de calcul de la rémunération donnera lieu à une notification préalable adressée au Mandant soixante (60) jours avant sa mise en application et fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Les nouvelles conditions de rémunération seront réputées acceptées tacitement par le Mandant en l'absence de contestation de sa part notifiée au Mandataire avant leur mise en vigueur.

Par dérogation, le Mandataire recevra une rémunération calculée prorata temporis l'année de délivrance du mandat et l'année de sa résiliation.

6.2 Le Mandataire communiquera au Mandant, conformément à l'article 314-42 du Règlement général de l'AMF, les informations sur les autres coûts et frais supportés par le Mandant au titre des services d'investissement et services connexes fournis par le Mandataire.

Ces informations sont fournies au Mandant dans les conditions visées à l'article 14.3 ci-dessous.

6.3 Dans le cadre des services qu'il fournit au Mandant au titre de la Convention, le Mandataire peut être amené à payer à des tiers ou à percevoir de tiers des rémunérations ou commissions, ou bien à fournir ou à recevoir des avantages non monétaires.

Conformément à l'article 314-76 du Règlement général de l'AMF, le Mandataire fournira au Mandant, le cas échéant, toute information relative à ces avantages par tout moyen visé à l'article 14.3 ci-dessous.

ARTICLE 7 POLITIQUE DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES

Lorsqu'il transmet pour exécution les ordres résultant de ses décisions de gestion pour le compte du Mandant, le Mandataire prend toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Mandant, prenant en considération

divers critères tels que le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement, la taille et la nature de l'ordre ainsi que toute autre considération pertinente relative à l'exécution de l'ordre.

Le Mandataire établit une politique de sélection des intermédiaires. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments financiers, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution et qui disposent de mécanismes d'exécution des ordres permettant au Mandataire de se conformer aux obligations rappelées au paragraphe ci-dessus lorsqu'il transmet des ordres à cette entité pour exécution. Le Mandataire communique au Mandant un document résumant sa politique de sélection des intermédiaires, conformément aux stipulations de l'article 14.3 ci-dessous.

En confiant la gestion de son portefeuille au Mandataire, le Mandant confirme de manière explicite par les présentes son accord sur la politique de sélection des intermédiaires du Mandataire.

ARTICLE 8 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Mandataire identifie des situations où, potentiellement, des conflits d'intérêt peuvent survenir dans le cadre de ses activités entre les intérêts du Mandant, d'une part, et les intérêts du Mandataire (en ce compris ses dirigeants, employés, etc.) ou d'un autre client, d'autre part.

Le Mandataire communique au Mandant un document qui résume la politique de gestion des conflits d'intérêts du Mandataire conformément aux stipulations de l'article 14.3 ci-dessous.

ARTICLE 9 DURÉE, RÉSILIATION

La présente convention est valable jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Elle peut être résiliée à tout moment à l'initiative du Mandant ou du Mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation à l'initiative du Mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée par le Mandataire, qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

La dénonciation par le Mandataire prend effet, cinq (5) jours de bourse après réception de la lettre recommandée par le Mandant et retour de l'accusé de réception.

Au plus tard le dernier jour du mois de la date d'effet de la résiliation, le Mandataire dresse un compte-rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du Compte Géré. Ce compte-rendu donne tous les éclaircissements utiles au Mandant.

Il est rappelé que toute dénonciation de la présente convention doit être simultanément notifiée au dépositaire teneur de compte par la partie qui en a pris l'initiative.

ARTICLE 10 RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

Sous réserve de la réglementation en vigueur, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décès, d'incapacité juridique, de faillite personnelle ou de procédure de surendettement des particuliers concernant le Mandant.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire du Mandataire ou du Mandant ou du fait du retrait d'agrément ou de la radiation du Mandataire. Dans cette hypothèse, le Mandataire cessera d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

ARTICLE 11 RÉCLAMATIONS

Toute réclamation du Client au titre de la présente convention doit être adressée à Européenne de Gestion Privée, 4 rue Esprit des Lois, 33000 Bordeaux.

ARTICLE 12 RESPONSABILITÉ

Le Mandant reconnaît et déclare avoir pleine connaissance de l'étendue des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet de la présente convention.

Le Mandant s'interdit toute immixtion dans la gestion du Compte Géré confié à son mandataire.

Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la gestion du Compte Géré, conformément à l'article 1 de la présente convention et d'informer le mandant de l'évolution de son compte conformément à la réglementation. Le Mandataire n'est pas tenu à une obligation de résultat et un éventuel résultat déficitaire ne donnera lieu à aucun droit ou action en responsabilité contre le Mandataire dans la mesure où les dispositions de la présente convention ont été respectées.

ARTICLE 13 PERSONNES HABILITEES A REPRESENTER LE MANDANT

Le Mandant personne morale communique au Mandataire, le cas échéant et dans les conditions visées à l'article 14.2, la liste des personnes habilitées par le Mandant à représenter le Mandant pour les besoins de la présente convention, leurs coordonnées et leur spécimen de signature.

ARTICLE 14 COMMUNICATIONS

14.1 Langue de communication

Les communications entre le Mandataire et le Mandant se feront en langue française.

14.2 Notifications

Sous réserve de stipulation contraire, toutes les notifications, demandes et autres communications écrites, adressées au titre de la présente convention, seront valablement faites lorsqu'elles seront délivrées par courrier, télex, télécopie ou courrier électronique aux personnes et coordonnées qui auront été préalablement notifiées par écrit à l'autre partie par la partie destinataire.

14.3 Méthode de communication

Toute information qui doit être fournie par le Mandataire au Mandant en application de la présente convention sera fournie en format papier ou, le cas échéant, sous toute autre support durable.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

En application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, il est fait obligation au Mandataire :

- de déclarer les sommes et opérations qui pourraient provenir d'un trafic de stupéfiants ou du blanchiment d'un tel trafic, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption, d'activités criminelles organisées ou d'opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire apparaît douteuse;
- de s'informer auprès du Mandant pour les opérations qui apparaîtraient comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier.

Le Mandant prend acte que le Mandataire est soumis à ces dispositions légales et à cet égard, certifie être l'ayant droit économique des avoirs dont la gestion est confiée au Mandataire et de répondre à toute demande de justificatifs des opérations réalisées.

En outre, le Mandant a été rendu attentif au fait qu'il lui appartient dans le fonctionnement de son Compte et de son mandat de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur en particulier celles relatives à la Connaissance du client (justification de l'identité, du domicile, de la résidence fiscale, de la nationalité, de la profession, et de l'origine des fonds), celles édictées en matière fiscale et douanières ainsi que le réglementation applicable aux rapports avec l'étranger. Dans ce cadre, il reconnaît que les informations communiquées au mandataire sont sincères et correspondent à sa situation actuelle.

ARTICLE 16 CONFIDENTIALITE – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Le Mandataire est tenu au secret professionnel. Il est fait obligation légale à son personnel de ne pas révéler les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance.

Toutefois, le secret professionnel du mandataire ne peut être opposé aux Autorités de tutelles (AMF, Commission Bancaire,...) en cas de requête de leur part. Si le Mandant souhaite que des informations concernant le Compte Géré soient communiquées à des tiers, en dehors des cas visés ci-après, il convient qu'il remette au Mandataire une autorisation écrite en ce sens (courrier en recommandé avec accusé de réception).

Conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) toutes les communications entre Européenne de Gestion Privée et les tiers, notamment téléphonique, sont enregistrées. Les informations recueillies par le Mandataire sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution des présentes. Ces informations sont traitées de façon informatisée dans le respect des lois Informatiques et libertés (loi du 6 janvier 1978). Elles ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de gestion du Mandataire, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires et peuvent être utilisées pour les actions commerciales du Mandataire et/ou des sociétés de son groupe. Les informations recueillies peuvent également être transmises à des prestataires de services pour l'exécution de travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe.

De plus, dans les relations du Mandataire avec les autres sociétés de son groupe et avec les prestataires de service, et dans ce cadre exclusivement, le Mandant autorise expressément le Mandataire à déroger au secret professionnel, étant précisé que ces sociétés sont également tenues au secret professionnel.

Le Mandant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations le(s) concernant dans les conditions prévues par la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés en écrivant à Européenne de Gestion Privée, 4 rue Esprit des Lois, 33000 Bordeaux.



Le Mandant est informé que le Mandataire peut être amené à enregistrer les conversations téléphoniques. Le Mandant autorise expressément le Mandataire à effectuer de tels enregistrements. Le Mandant pourra, s'il le souhaite, écouter les enregistrements en adressant sa demande à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 17 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation de la présente convention sera de la compétence soit des tribunaux du lieu du domicile du défendeur, soit des tribunaux du lieu où est tenu le Compte Géré, conformément aux dispositions légales applicables. Les tribunaux compétents sont, selon que le Client est une personne physique ou une personne morale, précisés aux Conditions Spécifiques correspondantes.